



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

RAPPORT ANNUEL 2013

## 1. Aperçu du fonctionnement

L'année 2013 était la première année de travail du nouveau mandat des membres de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration. Les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 3 avril 2013 et ont prêté serment le 15 mai 2013 dans les mains de Mme Joelle Milquet, Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des Chances. La durée de leur mandat est de quatre ans, à compter du 8 avril 2013.

Durant l'année 2013, la Commission s'est à nouveau réunie une fois par mois à partir de juin 2013. Par arrêté Royal du 21 décembre 2013 (MB du 30 décembre 2013), Mme Aube Wirtgen, chargée de cours à la Vrije Universiteit Brussel et avocate, a été nommée membre effective en remplacement de Mme Kaat Leus, chargée de cours principale à la Vrije Universiteit Brussel et conseillère d'État, à qui, une démission honorable a été accordée à partir du 30 juillet 2013. Mme Wirtgen achève le mandat de Mme Leus.

## 2. Les décisions et avis

### *2.1 Nombre de demandes d'avis et avis donnés*

En 2013, la Commission a reçu 103 demandes d'avis. Elle a émis 55 avis. 38 demandes d'avis n'ont pas été traitées parce que l'avis n'était plus utile à cause du dépassement du délai fixé par la loi. La Commission n'a d'ailleurs pas été reconstituée à temps. Cinq des demandes ont été retirées et n'ont pas donné lieu à un avis.

## 2.2 Aperçu des avis émis en 2013

Numéro de l'avis	Parties	Objet	Résultat
Avis n° 2013-1 (NL)	X/ CONSEIL FEDERAL DES GEOMETRES - EXPERTS	Une décision éventuelle à propos d'une plainte contre un conflit d'intérêts	Recevable – non fondé
Avis n° 2013-2 (NL)	X/ VILLE DE BRUXELLES	Correspondance que la ville de Bruxelles a reçue de la part du demandeur via e- mail	Recevable - fondé
Avis n° 2013-3 (NL)	UPLACE NV/ VILLE DE BRUXELLES	Le document descriptif relatif au dialogue compétitif pour la première partie du projet Neo.	Recevable - fondé
Avis n° 2013-4 (NL)	X/SPF JUSTICE	Un dossier pénitentiaire	Recevable - fondé
Avis n° 2013-5	X/ Intercommunale TECTEO	Un grand nombre de dossiers d'une intercommunale	Non recevable
Avis n° 2013-6 (NL)	X/ETCS (4)	Dossiers de plainte	Non recevable - fondé
Avis n° 2013-7 (NL)	X/ SPF JUSTICE	Les avis globaux à propos des autres candidats- huissiers de justice	Recevable - fondé
Avis n° 2013-8 (NL)	X/CHAMBRE D'ARRONDISSE MENT BRUXELLES	Les avis globaux à propos des autres candidats- huissiers de justice	Non recevable
Avis n° 2013-9	SPRL SANICA/ SPF Finances	Documents fiscaux	Non recevable
Avis n° 2013-10 (NL)	X/SPF Finances	Un plan de mesurage	Recevable – non fondé

Avis n° 2013-11 (NL)	X/ Ministère de la défense	Un document dans lequel une mutation est réglée	Recevable - fondé
Avis n° 2013-12	X/SPF Finances (2)	Documents fiscaux de tiers	Non recevable
Avis n° 2013-13	X/SELOR	Documents relatifs à une procédure de sélection	Recevable - fondé
Avis n°2013-14 (NL)	X/SPF Justice	e-mails envoyés par le directeur de la prison à l'administration centrale du SPF Justice	Recevable – non fondé
Avis n° 2013-15 (NL)	COMITÉ D'AUDIT DE L'ADMINISTRA TION FÉDÉRALE – Champ d'application de la loi du 11 avril 1994	Application de la loi du 11 avril 1994 au Comité d'Audit de l'Administration fédérale	Recevable
Avis n° 2013-16 (NL)	X/Zone de police Polders – Parquet – gouverneur province de Flandre- Occidentale – SPF Justice – Ville de Dixmude	Documents relatifs à une demande de permis de port d'armes	Non recevable
Avis n° 2013-17	PLATE-FORME MINEURS EN EXIL/ FEDASIL	Protocole de coopération	Recevable - fondé
Avis n° 2013-18	PLATE-FORME MINEURS EN EXIL/SPF Intérieur	Protocole de coopération	Recevable - fondé
Avis n° 2013-19	COMMUNE MARCHE-EN- FAMENNE/SA	Copies de décisions	Recevable - fondé

	BELGACOM		
Avis n° 2013-20 (NL)	X/AFMPS (2)	Documents relatifs aux plaintes concernant des appareils avec lesquels est pratiquée de la chirurgie robot-assistée	Recevable - fondé
Avis n° 2013-21 (NL)	Service d'information et de recherche sociale – Question relative à l'application de la loi du 11 avril 1994	Application de la loi du 11 avril 1994 au Service d'information et de recherche sociale	Partiellement recevable
Avis n° 2013-22 (NL)	X/Procureur général, municipalité de Koekelare, gouverneur de la province de Flandre-Occidentale, ZP Polders, procureur du Roi de Bruges, SPF Justice	Documents relatifs à une demande de permis de port d'armes	Non recevable
Avis n°2013-23 (NL)	DEGROOTE/ CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE	Documents à propos du déménagement de certains services de la police fédérale	Non recevable
Avis n° 2013-24 (NL)	DEGROOTE/ SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA RÉGIE DES BÂTIMENTS	Documents relatifs au déménagement de certains services de la	Recevable - fondé

		police fédérale	
Avis n° 2013-25 (NL)	CONSTRUCTIO NS GÉNÉRALES ROMAIN BECK/ SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	Constat de l'inspection du travail	Recevable - fondé
Avis n° 2013-26	X/ SPF AFFAIRES ETRANGERES	Procès-verbal des délibérations du Comité de direction et la note relative à la demande de prolongation de l'indemnité de retour	Non recevable
Avis n° 2013-27 (NL)	SPRL JACQUO NEW/SPF Finances	Le dossier fiscal complet	Recevable - fondé
Avis n° 2013-28	ROSOUX/SPF Finances	Un rapport rédigé par le service interne pour la prévention et la protection du travail dans lequel il est signalé qu'aucune mesure ne doit être prise par rapport au demandeur	Recevable – partiellement fondé
Avis n° 2013-29 (NL)	X/SPF Mobilité	Procès-verbaux et autre communication entre le SPF Mobilité et Eurocontrol concernant l'attribution de plaques d'immatriculation	Recevable - fondé

		internationales à leur personnel	
Avis n° 2013-30 (NL)	X/ Centre fédéral d'expertise des soins de santé	Données hospitalières concernant les opérations cardiologiques	Partiellement recevable – sans objet
Avis n° 2013-31	APRODEC asbl/ Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au développement, chargé des Grandes Villes	Documents et actes administratifs qui ont abouti à une confirmation et sur lesquels s'est basé l'Office national du Ducroire pour attribuer deux polices d'assurance.	Recevable - fondé
Avis n° 2013-32 (NL)	X/SPF Justice	Documents relatifs à l'intéressé en ce qui concerne son séjour dans un établissement pénitentiaire	Non recevable
Avis n° 2013-33 (NL)	GREENPEACE/ Office national du Ducroire	Documents relatifs à l'attribution de crédit aux travaux de dragages en Russie	Recevable - fondé
Avis n°2013-34 (NL)	CONTRAST/SPF Mobilité et Transports	Les données d'enregistrement des nouveaux véhicules	Recevable - fondé
Avis n° 2013-35	X/ SPF AFFAIRES ETRANGERES (2)	Procès-verbaux de la délibération du comité de direction et une note à propos de	Non recevable

		l'attribution d'une indemnité de retour	
Avis n° 2013-36	X/Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire	Documents internes	Recevable - fondé
Avis n°2013-37 (NL)	X/ SPF Mobilité et Transports	Documents relatifs à la préparation d'une ordonnance pour les paramoteurs	Recevable - fondé
Avis n° 2013-38 (NL)	X/SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE	Documents qui sont à la base de la législation sur les marchés publics	Recevable - fondé
Avis n° 2013-39 (NL)	X/ SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE (2)	Documents qui sont à la base de la législation sur les marchés publics	Recevable - fondé
Avis n° 2013-40 (NL)	X/SPF Justice(1)	Avis et procès-verbaux	Non recevable
Avis n° 2013-41 (NL)	X/Zone de Police Polders (1)	Avis et procès-verbaux	Non recevable
Avis n° 2013-42 (NL)	X/SPF Justice (2)	Avis et procès-verbaux	Recevable - fondé
Avis n° 2013-43 (NL)	X/ Zone de Police Polders (2)	Avis et procès-verbaux	Non recevable
Avis n° 2013-44	APROCED asbl/ Office National du Ducroire (3)	Documents relatifs à une police d'assurance	Recevable - fondé
Avis n° 2013-45 (NL)	X/ SPF Finances	Dossier fiscal	Recevable - fondé
Avis n° 2013-46 (NL)	SMINATE/ Service d'information et de recherche sociale	Procès-verbaux du SIRS	Recevable - fondé
Avis n° 2013-47	S.A. UNIJOLLY/ SPF Finances	Dossier fiscal	Recevable - fondé



Avis n° 2013-48 (NL)	X/ Autorité des services et marchés financiers (FSMA)	Rapports d'audit en possession de l'Autorité des services et marchés financiers	Recevable – partiellement fondé
Avis n° 2013-49	APRODEC/SPF Affaires étrangères	Documents relatifs à une police d'assurance	Recevable - fondé
Avis n° 2013-50 (NL)	X/ SPF Intérieur (2)	Rapports d'inspection de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale à propos de l'intervention des services de police lors de rapatriements forcés de migrants sans papiers	Recevable - fondé
Avis n° 2013-51 (NL)	VAN EETVELDE/BPOST	Un rapport scientifique relatif à la charge physique des facteurs	Recevable - fondé
Avis n° 2013-52 (NL)	X/ SPF Economie, PME, Classes moyennes	Une enquête de sécurité effectuée	Recevable - fondé
Avis n° 2013-53	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME/SECRETAIRE d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et la Lutte contre la pauvreté	Une copie de films et d'autre matériel audiovisuel	Recevable - fondé
Avis n° 2013-54	X/ INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL	Un dossier personnel	Recevable - fondé

Avis n° 2013-55 (NL)	X/ Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé	Le dossier complet relatif à la demande de la fermeture temporaire d'une pharmacie	Recevable – partiellement fondé
-------------------------	---	---	---------------------------------------

### *2.3 Publication des avis*

Les avis de la Commission sont publics. Ils sont publiés sur le site de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be/>). Outre les avis de la Commission, des informations relatives à la législation en matière de publicité et des informations pratiques pour les demandeurs sont également disponibles sur le site.

## **3. Recommandations**

La Commission aime rappeler les recommandations qu'elle a prises dans de précédents rapports annuels. Le fait qu'elles ne soient pas reprises dans ce nouveau rapport annuel, n'empêche pas que leur importance soit toujours aussi actuelle et qu'un certain nombre d'entre elles requièrent une intervention législative. La Commission souhaite attirer l'attention sur les nouvelles recommandations suivantes :

### *3.1 L'absence de décision dans un délai fixé par la loi*

La Commission constate régulièrement que les autorités administratives fédérales oublient de communiquer dans le délai de trente jours fixé par la loi. Pour les demandes d'avis traitées en 2013, cela semblait être 15 fois le cas. Cela a pour conséquence que lorsque le citoyen veut faire usage de son droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs, il doit entamer une procédure de recours administratif. Cela a en outre pour conséquence, que la Commission ne peut pas jouer pleinement son rôle et qu'elle est limitée à rappeler les principes généraux qui sont à la base de la législation en matière de publicité.

L'avis n'apparaît cependant pas comme le véhicule nécessairement le plus adapté pour ce faire. La commission a dès lors pris ces derniers temps l'initiative de mener un dialogue constructif avec les administrations dont les décisions ou l'absence de décision dans le délai imparti par la loi,

donnent lieu à un recours. La commission maximalise ainsi les possibilités qui lui sont offertes par l'article 19 de l'arrêté royal du 29 avril 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, plus spécialement en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il ne serait toutefois pas inutile de formaliser ce procédé en tant que la commission s'adresserait systématiquement à l'autorité administrative pour lui fournir des précisions quant à la méthode qu'elle a adoptée dans le traitement de la demande qui lui a été adressée par le citoyen notamment quant au pourquoi de son refus total ou partiel de donner suite à cette demande. Ceci pourrait se concevoir tant par la voie écrite mais également dans le cadre d'une audition qui pourrait prendre place non seulement à l'invite de la commission mais également sur demande de l'autorité administrative.

La commission est persuadée qu'il faut faciliter l'échange, dans la confiance mutuelle, avec les autorités administratives. La commission doit être vécue par celles-ci comme un interlocuteur - et non un contradicteur - prêt à conduire une discussion sur les moyens adéquats à atteindre le respect du droit garanti à tout citoyen par l'article 32 de la Constitution, compte tenu des impératifs que prend en considération la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'information dans les exceptions qu'elle énonce au droit à la consultation d'un document administratif.

### *3.2. La problématique du secret professionnel*

En 2013, la Commission a également été confrontée à un certain nombre d'affaires dans lesquelles l'administration concernée invoquait le secret professionnel afin de refuser la publication. Dans son rapport annuel de 2012, la Commission attirait l'attention sur le caractère problématique de certains secrets professionnels.

À la chambre, une proposition de loi a été déposée pour l'un de ces secrets professionnels, à savoir le secret professionnel imposé aux avocats (Proposition de loi déposée par Stefaan Van Hecke et Muriel Gerkens modifiant, en ce qui concerne le secret professionnel, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, nr. 2764/1). La Commission a pu, lors du dépôt de cette proposition sur le bureau de la Chambre, constater avec satisfaction que la position prise rejoignait en

grande partie sa jurisprudence. Le hasard qu'une administration ait ou non un service juridique propre ou qu'elle fasse appel à un avocat externe, ne peut pas avoir pour conséquence que le droit d'accès aux documents administratifs, qui a un statut constitutionnel, en dépende si le sujet porte sur un conseil stratégique ou une explication juridique, pour autant qu'elle ne soit pas relative à une procédure en cours.

Elle ne peut donc que regretter que la section de législation du Conseil d'Etat (<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2764/53K2764002.pdf>) à qui le Président de la Chambre a soumis la proposition pour avis, n'ait pu conclure qu'à la non admissibilité du dispositif compte tenu de préoccupations tenant à « la prééminence des droits fondamentaux, comme par exemple le droit au respect de la vie privée et du secret de la correspondance ou le droit à la santé » qui « valent de manière générale pour l'ensemble des intérêts protégés par la règle du secret professionnel (avocats, professions de santé, etc.), auxquels, nonobstant les développements de la proposition de loi axée sur le secret professionnel des avocats, la proposition s'étend par la généralité de ses termes ».

La question reste donc entière de savoir si un dispositif plus circonscrit aurait pu passer les fourches caudines du Conseil d'Etat étant entendu qu'à aucun moment, cet avis ne met en balance les droits fondamentaux qu'il cite avec celui aussi garanti constitutionnellement – mais d'un autre ordre, il faut le concéder – à savoir le droit que le citoyen puise à l'article 32 de la Constitution.

La balle est ainsi aujourd'hui dans le camp du législateur dont ne peut espérer que la clarté après l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 2010, nr. 202.966, Commune Lochristi.

Entretemps, il va sans dire que la Commission persévèrera dans la voie prudente qu'elle s'est tracée d'un examen au cas par cas qui intègre cette balance des intérêts en jeu.

### *3.3 Le principe de la publication partielle*

La Commission constate que les autorités administratives fédérales partent encore trop peu du fait qu'en principe, tous les documents administratifs sont publics et que par conséquent, seule l'information qui relève d'un motif d'exception pouvant être motivé de manière concrète

et pertinente peut être soustraite à la publicité. Toute autre information doit dès lors rendue publique.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente